



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2022-006

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2022

Sommaire

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet

82-2021-03-01-00004 - Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat (9 pages)	Page 3
82-2020-09-28-00003 - Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État (9 pages)	Page 13
82-2021-07-01-00013 - Convention communale de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État (7 pages)	Page 23
82-2020-12-03-00002 - Convention communale de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État (10 pages)	Page 31
82-2019-07-25-00004 - Convention communale de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État (20 pages)	Page 42
82-2021-01-21-00005 - Convention communale de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État (9 pages)	Page 63
82-2021-03-30-00002 - Convention communale de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État (6 pages)	Page 73

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-03-01-00004

Convention communale de coordination de la
police municipale et des forces de sécurité de
l'Etat



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ÉTAT

Entre

La Préfète du Tarn et Garonne,

Le Maire de la Commune de BEAUMONT DE LOMAGNE,

Et

Le Procureur de la République auprès du Tribunal Judiciaire de MONTAUBAN.

Il est convenu ce qui suit :

- La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.
- En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.
- La présente convention, établie conformément aux dispositions l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.
- Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État, sont la Gendarmerie Nationale.
- Les responsables des forces de sécurité de l'État sont le Commandant de la Communauté de Brigades de Beaumont de Lomagne.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins suivants qui sont, par ordre de priorité :

1. La lutte contre la toxicomanie ;
2. L'optimisation des flux de véhicule : stationnement, circulation, intervention, accident . . .
3. La sécurité routière ;

4. La prévention de la violence dans les transports ;
5. La prévention des violences scolaires ;
6. La protection des zones commerciales ;
7. La lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES CHAPITRE Ier : Nature et lieux d'interventions

Article 2

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I./ La Police Municipale assure à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivant, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole Maternelle DU BLANC
- Ecole Primaire PIERRE DE FERMAT,
- Ecole SAINTE LUCIE,
- Collège DESPEYROUX,
- Collège SAINT JOSEPH
- Lycée d'Enseignement Professionnel NORMAN FOSTER
- Lycée d'Enseignement Agricole Privé JEANNE DE LESTONNAC.

Les forces de sécurité de l'État peuvent être amenées à renforcer la Police Municipale en cas de demande de soutien.

II./ La Police Municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants : la gare routière et des divers arrêts

- Gare routière principale, Place Jean Moulin et ses abords.
- Arrêts de cars : rue Georges Brassens, route de Sérignac, boulevard du Général De Gaulle, Place Flandres Dunkerque, avenue de Gascogne, et boulevard Ouest.

Article 4

La Police Municipale en collaboration avec les forces de sécurité de l'État : assure la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché de plein vent hebdomadaire du samedi, Place Gambetta

La Police Municipale en collaboration avec les forces de sécurité de l'État, assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune et notamment :

- Cérémonies patriotique, fête de l'ail, carnaval, les courses pédestres, les braderies, feux d'artifices, fête locale, vides greniers, marché de Noël.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations, sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assuré dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du Code de la route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, chef de la Police Municipale.

La Police Municipale ou les forces de sécurité de l'Etat axent aussi leurs actions sur les places réservées aux transports de fonds.

Article 7

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Si le Maire ou le chef de la Police Municipale souhaite organiser un contrôle routier sur la commune, les services de l'Etat et la Police Municipale peuvent être amené à travailler en collaboration. Cette sollicitation prendra la forme d'un courriel à l'adresse suivante : cob.beaumont-de-lomagne@gendarmerie.interieur.gouv.fr une semaine en amont

Article 8

Sans exclusivité la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants :

- 12 secteurs : de 6 heures à 22 heures et de 22 heures à 6 heures.
 - Secteur 1 : Quartier centre-ville boulevard général De Gaulle, rue de l'Eglise, Rue Fermat, boulevard Ouest.
 - Secteur 2 : Quartier centre-ville, boulevard George Brassens, rue Nationale, rue de l'église.
 - Secteur 3 : Quartier centre-ville, boulevard George Brassens, rue Nationale, rue dela fond.
 - Secteur 4 : Quartier centre-ville, boulevard de Verdun, rue de la fond, rue Fermat,
 - Secteur 5 : « Périmètre des Lieux dits », Pomarède, Galibert, D61, Las Houmes, Petit jolis, D93, Mestres Jordí, D3 route de Lavit via centre-ville.
 - Secteur 6 : « Périmètre des Lieux dits », D61, Gavach via centre-ville D928 le grand pin
 - Secteur 7 : « Périmètre des Lieux dits », borde neuve, borde vieille D928 via centre-ville, D3-Roudigues, D44 Escout-Cayus.

- **Secteur 8** : « Périmètre des Lieux dits », D44 Escout-Cayus, Camarrots, Clarran, Cante Caucut Pierre Blanc, D3, Larroque, Trois Ormettes, Taride.
- **Secteur 9** : « Périmètre des Lieux dits », D44, Agasse, Jolimont, Entrousset-Neuf, D98 direction centre-ville, D3 Légrillon, Réberinque.
- **Secteur 10** : « Périmètre des Lieux dits », D98 Picharot, La grande Peyre, Petit-Manzas, Le Petit-Breton, D928 via centre-ville
- **Secteur 11** : « Périmètre des Lieux dits », D928 Le Grand Breton, Petit Limoge, Grand-Limoge, D27 route de Lavit.
- **Secteur 12** : la base de loisirs et le camping municipal le Lomagnol.

Les secteurs de la commune nécessitant une surveillance particulière sont évoqués lors des réunions prévues à l'article 10 par le Commandant de brigades de Beaumont de Lomagne ou le délégué à la sécurité et à la sûreté. La répartition des missions opérationnelles se fait en collaboration entre le délégué et le commandant de brigades de Beaumont de Lomagne

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- À la Mairie ou à la Gendarmerie de Beaumont de Lomagne
- Fréquence d'une réunion par trimestre ou ponctuellement à la demande de l'une ou l'autre des parties.

L'ordre du jour abordera prioritairement les statistiques de la commune, les besoins de surveillance identifiés, le calendrier des manifestations et les opérations anti-délinquance mutualisées.

Article 11

Le responsable des forces de l'État et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de la Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

- 2 personnels armés
Le Brigadier-Chef Principal Tisseyre
Le Chef de Service de Police Municipale Carubia
- Types et catégories :
Arme de catégorie D, bâton télescopique et tonfa
Arme de catégorie B8 Lacrymogène.
- Sous réserve d'une validation préfectorale pour l'acquisition et la détention, ainsi que le port en service pour cette catégorie attribué aux deux agents.
Arme de catégorie B1 pistolet semi-automatique de calibre 9 mm

La Police Municipale donne toutes les informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Lors d'opérations organisées par les forces de sécurité de l'Etat, les effectifs de la Police Municipale peuvent être associés. Pour cela le Commandant de Gendarmerie, devra envoyer une demande de mise à disposition à la mairie de Beaumont de Lomagne en amont de l'évènement. Celle-ci prendra la forme d'un courriel à l'adresse suivante : pmbeaumontdelomagne@orange.fr une semaine en amont.

Le Maire ou son délégué statueront sur cette dernière. Un ordre de mission (annexe 1) sera rédigé le cas échéant. Les agents de la Police Municipale contacteront avant l'opération, le Commandant de gendarmerie afin de définir, un lieu de rendez-vous et les consignes de mission.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informera les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Par ailleurs, les deux services s'engagent à élaborer des procédures de travail sur les procédures liées à une mise à disposition, et à l'ivresse publique et manifeste (IPM).

Article 14

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

La Police Municipale formulera ses demandes selon la procédure ci-dessous précisée :

➤ **Pour les demandes non-urgentes : utilisation de la messagerie électronique.**

Les demandes seront à formuler auprès de l'adresse électronique suivante :

bt.beaumont-de-lomagne@gendarmerie.net

cob.beaumont-de-lomagne@gendarmerie.interieur.gouv.fr

➤ **Les demandes émaneront obligatoirement d'une des adresses électroniques suivantes :**

pmbeaumontdelomagne@orange.fr

Les demandes non urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse des forces de sécurité de l'État dans un délai maximal fixé à **5 jours**.

➤ **Pour les demandes urgentes : utilisation du téléphone**

Les demandes seront à formuler en appelant le numéro de téléphone suivant :

- **05 63 26 70 24 -Brigade de Beaumont de Lomagne**
- **05 63 94 05 17 -Brigade de Lavit de Lomagne**
- **05 63 22 52 00 ou le 17 -Centre d'Operations et de renseignement de la Gendarmerie**

Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphones :

- **05 63 02 32 52 -Mairie de Beaumont de Lomagne**
- **05 63 02.43 10 - Service de Police Municipale de Beaumont de Lomagne**
- **06 71 26 86 35 - Chef de Service de Police Municipale de Beaumont de Lomagne**
- **06 08 62 39 07-Brigadier-Chef de Principal.**

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

La Préfète de Tarn et Garonne et le Maire de Beaumont de Lomagne conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de Beaumont de Lomagne et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leur Équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage de l'information sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition et notamment sur l'emploi d'heures supplémentaires de la Police Municipale.

2° Du partage de l'information quotidienne entre les deux services.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leur prérogative de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre elles partageront les informations utiles notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière, ainsi que dans les domaines suivants :

- Les vols, ou tentative de vol sur la commune.
- Les décès survenus dans la commune,
- Les personnes recherchées et réputées dangereuses susceptibles d'être sur la commune ou de la traverser,
- La recherche de personnes disparues.

3° Du partage de la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur le réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou de conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également, la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique .

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par la Préfète. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation. (A préciser)

4° En prévision de la demande de mise en place :

- De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document qui sera joint en annexe à la présente convention, lorsque le centre de supervision urbaine sera opérationnel.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

- Contrôle de vitesse.
- Patrouille commune sur le territoire communale 1 fois par semaine.
- Surveillance de manifestation festive.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables, d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions de la Préfète et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux Polices Municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de

vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du Code de la Route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

- Véhicule non homologué en circulation.

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

- Opération Tranquillité Vacances.
- Convention avec les bailleurs sociaux sur la surveillance des caves et parties communes
- Opération Tranquillité Seniors

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respective des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le Maire de Beaumont de Lomagne peut préciser qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale par les moyens suivant :

- L'Unité cynophile

Article 18

Lors des actions de formations des Gendarmes, la Police Municipale peut être invitée pour bénéficier de ces dernières selon la mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateur issue des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à la Préfète et au Maire. Une copie est transmise au Procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre la Préfète et le Maire ou leurs représentants. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Beaumont de Lomagne et la Préfète de Tarn et Garonne conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Toute modification des présents articles fera l'objet d'un avenant validé par les signataires après avis du Procureur de la République.

Fait à Beaumont de Lomagne, le 1^{er} mars 2021

La Préfète de Tarn et Garonne


Chantal MAUCHET

Le Maire De la Commune
de Beaumont de Lomagne


Jean Luc DEPRINCE

Le Procureur de la République


Lamouche RNIK

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-09-28-00003

Convention communale de coordination de la
police municipale et des forces de sécurité de
l'État



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet de Tarn-et-Garonne et le maire de la Commune de Caussade pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements, après avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montauban, il est convenu ce qui suit :

→ La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune et accessoirement renforcer les forces de sécurité intérieures sur les communes limitrophes **dans les conditions définies à l'article 11.**

→ En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

→ La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L.2212-6 du Code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

→ Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale.

→ Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont le commandant de la communauté de brigades.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins suivants qui sont, par ordre de priorité :

1. la lutte contre la toxicomanie ;
2. l'optimisation des flux de véhicules : stationnement, circulation, intervention, accident... ;
3. la prévention des violences scolaires ;
4. la sécurité routière ;
5. la protection des zones commerciales ;
6. et la lutte contre les pollutions et nuisances.

Article 2

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I. La Police Municipale assure la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Groupe scolaire Marcel Pagnol ;
- Groupe scolaire Marie Curie ;
- Collège Pierre Darasse ;
- Lycée Clairfoyer ;
- Collège St Antoine ;
- Ecole Sacré Cœur.

Les forces de sécurité de l'Etat se tiennent prêtes à renforcer la Police Municipale en cas de demande de soutien. Les forces de sécurité de l'Etat surveillent prioritairement le collège Pierre Darasse.

II. La Police Municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Collège Pierre Darasse,
- Groupe scolaire Marcel Pagnol.

Les forces de sécurité de l'Etat épaulent la Police Municipale dans cette mission.

En cas de surveillance du ramassage scolaire au Lycée Claude Nougaro (commune de Monteils) par la Police Municipale, les forces de sécurité de l'Etat devront être présentes.

Article 4

La Police Municipale, en collaboration avec les forces de sécurité de l'Etat, assure la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- du marché hebdomadaire du lundi et tous les marchés occasionnels.

La Police Municipale peut solliciter par courriel à l'adresse suivante : cob.caussade@gendarmerie.interieur.gouv.fr le renfort d'un gendarme sur une période de 2h pour effectuer une patrouille mixte. Cette sollicitation doit être effectuée 1 semaine en amont.

La Police Municipale, en collaboration avec les forces de sécurité de l'Etat, assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

A titre exceptionnel, la Police Municipale en collaboration avec les forces de sécurité de l'Etat peut être amenée à assurer la protection des rassemblements de personnes (manifestations religieuses notamment) organisés sur la commune de Caussade.

Article 5

Les organisateurs des autres manifestations doivent prendre contact avec le délégué à la sécurité et à la sûreté communale ou le commandant de brigade de Caussade afin de connaître les modalités d'engagement de la Police Municipale ou des forces de sécurité de l'Etat.

Article 6

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du Code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale.

La Police Municipale ou les forces de sécurité intérieure axent aussi leurs actions sur les places réservées aux transports de fonds.

Article 7

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Si le Maire ou le chef de la Police Municipale souhaite organiser un contrôle routier sur la commune avec le renfort des forces de sécurité de l'Etat, cette sollicitation prendra la forme d'un courriel à l'adresse suivante : cob.caussade@gendarmerie.interieur.gouv.fr une semaine en amont.

Article 8

Les secteurs particuliers de la commune nécessitant une surveillance sont remontés lors des réunions prévues à l'article 10 par le commandant de brigade de Caussade ou le délégué à la sécurité et à la sûreté. La répartition des missions opérationnelles se fait en collaboration entre le délégué et le commandant de brigade de Caussade.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- à la Mairie de Caussade ou à la gendarmerie de Caussade ;
- fréquence d'une réunion par trimestre ou ponctuellement à la demande de l'une ou l'autre des deux parties.

L'ordre du jour abordera prioritairement les statistiques de la Commune, les besoins de surveillance identifiés, le calendrier des manifestations et les opérations anti délinquances mutualisées.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Lors d'opérations organisées par les forces de sécurité de l'Etat, les effectifs de la Police Municipale peuvent être mis à disposition. Pour cela le commandant de gendarmerie, devra envoyer une demande de mise à disposition à la mairie de Caussade en amont de l'événement. Le maire ou son délégué statueront sur cette dernière. Un ordre de mission (annexe 2) sera rédigé le cas échéant. Les agents de la police municipale contacteront, 1 heure avant l'opération, le commandant de gendarmerie afin de définir un lieu de rendez vous.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Sans objet.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet de Tarn-et-Garonne et le Maire de Caussade conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de Caussade et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition et notamment sur l'emploi d'heures supplémentaires de la Police Municipale ;

- du partage de l'information quotidienne entre les 2 services ;

- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles ;

- du partage de la vidéoprotection en cas d'évènements par simple appel de la Police Municipale ou du délégué à la sécurité et à la sûreté ;

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances (Opération Tranquillité Vacances), à protéger les personnes vulnérables.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le Maire de Caussade peut préciser, lors des réunions prévues à l'article 10, qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale par des moyens spécialisés (brigade cynophile...).

Article 18

Lors des actions de formation des gendarmes, la Police Municipale peut être invitée pour bénéficier de ces dernières selon la mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en

œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au Maire. Copie en est transmise au procureur de la République et au représentant des forces de sécurité de l'Etat.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le délégué à la sécurité avec le représentant des forces intérieures de l'Etat conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation. Une copie de ce rapport pourra être transmise à l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Caussade le 28/09/20

Le Préfet de Tarn-et-Garonne



Pierre BESNARD

Le Maire de Caussade



Gerard FERRARD

Le Procureur de la République



Laurent CZERNIK



ANNEXE 1 – mise à jour du 23 juillet 2020

INFORMATIONS GENERALES ET MOYENS DE COMMUNICATION

1. POLICE MUNICIPALE

Agents :

M. Bernard GUARNE : 06 08 52 03 70

Mme Laetitia HERAN : 06 26 18 88 98

M. David HERNANDEZ : 06 35 82 18 42

Adresse : 9 rue de la République.

Horaires : lundi : 6h00 - 18h00, du mardi au vendredi : 8h00 - 18h00.

Téléphone fixe : 05 63 93 70 43

Courriel : policemunicipale@mairie-caussade.com

Autres moyens de communication : Deux postes portatifs radio « Motorola dp1400 » avec poste fixe.

ANNEXE 2 – mise à jour du 29 juillet 2020

ORDRE DE SERVICE

A L'ATTENTION DE
(Agent de police municipale)

A L'OCCASION DE (MISSION)

Votre présence est indispensable pour le bon déroulement de cette mission :

Le (Date) à compter de (Heure)

Afin d'assurer :

- **détails de la mission ;**
- **détails de la mission ;**
- **...**

A Caussade, le

Le Maire,

Gérard HEBRARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-07-01-00013

Convention communale de coordination entre la
police municipale et les forces de sécurité de
L État

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION

Entre

**la Police Municipale
de Labastide Saint Pierre**

et

la Gendarmerie Nationale



CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE LABASTIDE SAINT PIERRE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ÉTAT

Entre la Préfète de Tarn-et-Garonne , le maire de Labastide Saint Pierre, et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montauban, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et suivants du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de Brigades de Grisolles.

Article 1er :

L'état des lieux réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1°Prévention des troubles à l'ordre public
- 2°Sécurité routière notamment aux abords des établissements scolaires
- 3°Lutte contre les pollutions et nuisances
- 4°Prévention et mesures de sécurisation des biens et des personnes sur le territoire de la commune.

TITRE 1^{er}COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er} : Nature et lieux des interventions

Article 2:

La police municipale assure, à titre principal; la garde statique des bâtiments communaux, la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public.

Article 3 :

Elle assure également la surveillance aux abords des établissements scolaires suivants :

- École maternelle E. Monteils
- École élémentaire
- Collège J.J. Rousseau

Article 4 :

La police municipale assure, la surveillance du marché hebdomadaire du mercredi matin, place de la République.

Elle assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et manifestations organisées par la commune, notamment :

- 8 mai 1945
- 11 novembre 1918
- Forum des associations
- Carnaval des enfants

Elle assure le contrôle de l'occupation du domaine public.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, par les forces de sécurité de l'Etat, soit par la police municipale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques. La police municipale effectue également les opérations funéraires et les enquêtes administratives.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Les contrôles peuvent être organisés dans les lieux reconnus comme accidentogènes, notamment à proximité des établissements scolaires ou complexes sportifs.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs :

- Centre-ville
- Aux alentours de l'école maternelle Edouard Monteils et l'école élémentaire
- Parc Bravin
- Parc de la Médiathèque
- City-Stade

Ces horaires sont de 8h00 à 12h00 et de 13h15 à 17h15 du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 le samedi matin. Ponctuellement, les horaires peuvent être modifiés en fonction des besoins du service. Ces horaires ne tiennent pas compte des absences dues à des formations et congés des agents du service. Le service pourra également être fermé.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention qui devra être approuvé par la Préfète et le Maire après avis du procureur de la République.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République de Montauban, qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une fois par an au sein de la mairie de Labastide Saint Pierre.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le service de police municipale comprend à terme deux agents dont un chef de service dont l'équipement en armement de catégories B et D est en cours de réflexion, pour les missions de jour, de surveillance des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public, les gardes statiques des bâtiments communaux. Les agents interviennent, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 11 :

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les

informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 12 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Les agents de police municipale contactent l'officier de police judiciaire territorialement compétent de permanence avant de s'y rendre afin d'obtenir la conduite à tenir et d'être conseillé sur l'itinéraire à emprunter.

Article 13

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par la ligne téléphonique de la brigade 05 63 27 04 30 et par les numéros de portable professionnels nominatifs. La ligne d'urgence est le 17. Si non urgence par courriel à cob.grisolles@gendarmerie.interieur.gouv.fr.

Article 14 :

La commune de Labastide Saint Pierre dispose de caméras de vidéo-protection et la police municipale est dotée d'un Centre de Supervision Urbain. Les images, conservées 30 jours peuvent être transmises aux officiers de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationale qui en font la demande sous forme de réquisition.

A ce jour, la commune détient 24 caméras.

La police municipale détient l'autorisation de relever les infractions par vidéo-verbalisation.

C'est au sein du C.S.U. que s'effectuent les enregistrements des images recueillies.

Conformément à l'autorisation préfectorale, le C.S.U. est géré par le service responsable du système désigné.

Un registre informatique répertorie le jour, l'heure, les noms, qualité et services des membres des forces de sécurité intérieure et des personnes autorisées, qui demandent un accès aux images et aux enregistrements, les caméras et les tranches horaires visionnés, ainsi que la mention éventuelle d'une réquisition judiciaire et d'une copie des images.

Toute modification est portée à la connaissance des forces de sécurité de l'État.

Article 15 :

La police municipale est acteur de la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs : la police municipale est acteur à part entière dans ses domaines. Elle transmet les fiches Opérations

Tranquillité Vacances à la gendarmerie nationale par courriel et enregistre également ces informations sur son logiciel Gerald pour patrouilles ultérieures, effectue des patrouilles pédestres et véhiculées sur l'ensemble du territoire de la commune, assiste les personnes vulnérables aux moyens d'un enregistrement en mairie des données les concernant et si besoin, lors d'un risque majeur, met en place des moyens pour leur venir en aide. La police municipale correspond régulièrement avec ses bailleurs sociaux mais aussi, par l'intermédiaire du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne, avec les propriétaires privés.

Article 16 :

Pour la capture animale et mises en fourrière de l'espèce canine ou féline, la police municipale possède une fourrière déclarée auprès de la DDCSPP 82 et d'un contrat avec la SACPA, sise 2417 route d'Empeaux 31470 BONREPOS SUR AUSONNELLE

Pour la gestion de l'espèce féline libre, la police municipale possède une convention avec la Fondation Clara 12 Place Gambetta 47700 CASTELJALOUX

Titre III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 :

Un rapport périodique est établi, par le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Grisolles, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à la Préfète et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 18 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre la préfecture et la mairie. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 19 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre la Préfète et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Labastide Saint Pierre et la Préfète de Tarn-et-Garonne conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Labastide Saint Pierre,

le 1^{er} juillet 2021

La Préfète de Tarn-et-Garonne

Mme Chantal MAUCHET

Le Maire de Labastide Saint Pierre

Mr Jérôme BÉC



Le Procureur de la République

Mr Laurent CZERNIK



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-12-03-00002

Convention communale de coordination entre la
police municipale et les forces de sécurité de
l'État

CONVENTION

COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE MOISSAC ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet de Tarn-et-Garonne et le maire de Moissac, après avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montauban, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la Commune de Moissac.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Gendarmerie Nationale.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Gendarmerie Nationale, et le responsable des forces de sécurité de l'État est le Commandant de la communauté de brigades de MOISSAC territorialement compétent.

TITRE I^{er} : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er} : Nature et lieux des interventions

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la Ville de MOISSAC, dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance depuis l'année 2016, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Atteintes volontaires à l'intégrité physique ;
- 2° Protection des commerces, centres commerciaux et ZAC ;
- 3° Prévention de la délinquance des mineurs ;
- 4° Prévention de la violence dans les transports ;
- 5° Violence aux abords des établissements scolaires ;
- 6° Prévention des violences intrafamiliales ;
- 7° Prévention de la délinquance contre les personnes vulnérables ;
- 8° L'ivresse publique et manifeste ;
- 9° Sécurité routière ;

- 10° Lutte contre la toxicomanie ;
- 11° Lutte contre les cambriolages ;
- 12° Toutes installations illicites sur le domaine public.
- 13° surveillance des lieux de culte, à la demande, lors des grands rassemblements

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux, en fonction des manifestations officielles ou de situations particulières. Elle intervient également lors du déclenchement d'alarme pour effectuer la levée de doute.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Une surveillance statique, appelée « point école », est effectuée pour les écoles Camille Delthil (rue de la Solidarité), Chabrié (rue F.Antic), Mathaly (chemin de Mathaly, D7) ainsi que le collège et lycée François Mitterrand (rue E. Cayla). Ces « points écoles » peuvent évoluer en fonction des besoins pour l'ensemble des groupes scolaires.

Lorsque la situation sur un établissement l'exige, en étroite collaboration avec le chef d'établissement, il peut être décidé conjointement, de la mise en place d'un dispositif de surveillance renforcée et coordonnée pour une durée déterminée.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Place des Récollets (samedi et dimanche matin). Elle assure la régulation de la circulation à ses abords par la mise en place de barrières amovibles et de deux agents en patrouille de 07h00 à 13h30 ;
- Elle veille également au bon déroulement des brocantes et braderies.
- Surveillance du cloître, site touristique à forte affluence.

Elle assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées sur la Commune, notamment :

- Les cérémonies patriotiques ;
- La Fête de la musique ;
- La Fête nationale ;
- La Journée du patrimoine et du cadre de vie ;
- La Fête de la Pentecôte ;
- Le Festival de la voix.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives, culturelles, également religieuses nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Le Maire ou le chef de service de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État de la planification des manifestations, de leur ampleur et du dispositif visant à garantir le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique. Selon l'ampleur de l'évènement, ils décident, conjointement, de la mise en place d'un service d'ordre commun.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques, les voies privées ouvertes au public où le code de la route s'applique (stationnement payant, stationnement abusif, gênant ou dangereux sur la ville) et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Lorsque l'enlèvement est diligenté à la demande des forces de sécurité de l'État, tous les éléments nécessaires à la constitution du dossier administratif sont transmis dans les meilleurs délais au responsable de la Police Municipale. A l'issue de l'enlèvement, l'original de la procédure est remis par le chef de service de la Police Municipale aux forces de sécurité de l'État.

Article 7

La Police Municipale informe, au préalable, les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions de contrôle routier pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs définis lors des réunions mentionnées à l'article 10 dans les créneaux horaires suivants :

	Automne/Hiver 1 ^{er} Octobre au 30 avril (30 semaines)	Printemps/ Été Mai Juin Septembre (12 semaines)	Été Juillet Août Septembre (536) (10 semaines)
Lundi	7h30 / 19h30	7h30 / 21h40	7h30 / 21h40
Mardi	7h30 / 20h15	7h00 / 22h10	7h30 / 22h40
Mercredi	7h30 / 20h15	7h00 / 22h10	7h30 / 22h40
Jeudi	7h30 / 20h15	7h00 / 22h10	9h30 / 01h00
Vendredi	7h30 / 20h15	7h00 / 22h10	9h30 / 01h00
Samedi	7h00 / 20h30	7h00 / 23h10	7h00 / 01h00
Dimanche	7h00 / 13h30	7h00 / 14h40	7h00 / 14h40

Des services exceptionnels, avec une amplitude horaire modifiée, peuvent être planifiés notamment à l'occasion de manifestations ou d'évènements particuliers. Le responsable de la Police Municipale en informe, au préalable, le responsable des forces de sécurité de l'État.

Lors de ses missions de surveillance, la police municipale assurera notamment les missions suivantes :

- Réprimer les atteintes à la tranquillité publique ;
- Maintenir le bon ordre lors de grands rassemblements ;
Veiller à la fidélité et à la salubrité du débit des denrées ;
- Prévenir et faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux ;
- Prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la moralité publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;
- Contrôler la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Elle assure également les missions particulières suivantes :

- Gestion des objets trouvés. Les objets trouvés et collectés par la gendarmerie sont remis à un agent de la police municipale qui se rend chaque semaine à la brigade de MOISSAC ;
- Police de l'environnement : graffitis, affichage sauvage, déchets et immondices, dépôt d'ordures ménagères, occupation illicite du domaine public, capture des animaux errants ou dangereux et la notification des enquêtes administratives.
- Le contrôle de la fermeture des débits de boissons est assuré principalement par la Gendarmerie Nationale.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention (périodes qui, en raison des circonstances et du contexte, peuvent présenter un caractère sensible en matière de bon ordre, de sûreté, et de sécurité publique).

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Le Maire, le Chef des forces de sécurité de l'État, et le responsable de la Police Municipale, se réunissent, autant que de besoin, pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la Commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. A cette occasion, il est évoqué les derniers événements marquants, les missions mises en place et les prochaines manifestations.

Le Chef des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale échangent de façon hebdomadaire, sur les événements tels que les cambriolages et les vols à la roulotte, afin que la Police Municipale puisse adapter son service et rencontrer les victimes ou échanger avec les référents de quartiers par des réunions ou par courriel.

Le Maire peut signaler au Chef des forces de sécurité de l'État des situations particulières.

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Dans le cadre de la PSQ, le Chef des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées :

* A la signature de la présente convention 11 agents constituent la police municipale de Moissac ;

* Ils seront dotés des armes suivantes :

** B-1°-arme de poing de type Manurhin MR73 chamberé pour le calibre 357 magnum, ainsi que leurs munitions de calibre 38 spécial ;

NB : En application du décret n°2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de Police Municipale à utiliser, à titre expérimental, des révolvers chamberés pour le calibre 357 magnum, uniquement avec des munitions de calibre 38 spécial, et au vu du récépissé de remise signé par le Préfet de zone, le Préfet délégué à la sécurité et à la défense ou leurs représentants et par le Maire ou son représentant, la commune de Moissac reçoit 7 révolvers de l'État en vue de leur utilisation par les agents de la Police Municipale. Cette utilisation doit s'effectuer notamment en application des articles R.511-12, R.511-18, R.511-19, et R.511-30 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice de l'application des autres articles du même code régissant l'armement des intéressés (livre V, partie réglementaire) Ces armes seront restituées à l'État dès lors que tous les agents seront dotés d'armes de calibre 9 mm.

** B-1°-arme de poing de type XDM-9, chamberé pour le calibre 9 mm, ainsi que leurs munitions de calibre 9 mm ;

** B-6°-pistolet à impulsions électriques ;

** B-8° - générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes supérieur à 100 ml ;

** D-2a -matraque télescopique ou tonfa ;

**** D-2b -Générateurs d'aérosols lacrymogènes ou Incapitants d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.**

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune, et participent conjointement à leurs recherches. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent, et observe la régularité des actes. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Une régie de recette est créée afin d'encaisser le produit des amendes de la Police Municipale. Le régisseur principal est le chef de service de la Police Municipale.

Pour les contraventions des quatre premières classes, la Police Municipale transmet à l'Officier du Ministère Public près le tribunal de Police de Castelsarrasin, l'ensemble des pièces et des procédures. Pour les infractions nécessitant la rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport, la police municipale transmet par l'Intermédiaire du responsable des forces de sécurité de l'État l'ensemble des pièces et des procédures, au Procureur de la République.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique :

- Bureau de police municipale : 05.63.04.63.62
- Chef de service : 06.31.41.65.54
- Patrouille : 06.86.49.29.17

Un poste radiophonique de la Police Municipale peut être mis à disposition de la Gendarmerie Nationale, de façon ponctuelle, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet de Tarn-et-Garonne et le maire de Moissac conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Moissac et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'Informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

- de l'information quotidienne et réciproque par des rencontres journalières à la gendarmerie de MOISSAC ou par échanges téléphoniques ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines des vols (y compris à la roulotte), et cambriolages.

- de la communication opérationnelle : par la mise à disposition exceptionnelle de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur les réseaux «Rubis» ou «Acropol» afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives.

- le prêt de matériel radio, de dépistage alcoolémie feront l'objet d'une formation et d'une programmation sur le moment afin de fixer les conditions et les modalités de son utilisation ;
De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Dans le même sens, la ville de Moissac a mis en place un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) pour le déclenchement duquel la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État peuvent être sollicitées.

- de la vidéo-protection par la rédaction par l'Officier de Police Judiciaire d'un procès-verbal de réquisition à l'attention du service Police Municipale, afin de consulter et d'extraire des fichiers vidéo dans l'intérêt d'une enquête ;

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 12, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République, ainsi que par la définition conjointe des actions liées à la surveillance et à la répression ;

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les violences, à protéger les personnes vulnérables, et dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux.

Dans le cadre de l'Opération Tranquillité Vacances, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale assurent la surveillance des habitations privées.

Un processus spécifique de coordination est mis en place chaque année avant la période estivale et les fêtes de fin d'année.

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de service de la Police Municipale, mettent en place un dispositif de surveillance renforcé et coordonné visant à prévenir la commission d'infraction, durant la période identifiée comme sensible. Sans exclusivité, sont notamment concernées :

- La lutte contre les vols dans les commerces et habitations à l'approche des fêtes de fin d'année ;

- La lutte contre les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique contre le sentiment d'insécurité durant les vacances scolaires.

Dans le cadre de la Police de Sécurité du quotidien (PSQ), le responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de service de la Police Municipale favoriseront les patrouilles mixtes notamment lors des événements organisés par la commune mais aussi pendant les périodes scolaires.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire de Moissac précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale par les moyens suivants :

- Renforcement du travail collectif (concertation sur les zones et les créneaux horaires des patrouilles) ;

- Conduite de missions complémentaires les unes des autres (surveillance d'une même zone à des moments différents pour la continuité de la mission) ;

- Coopération opérationnelle dans le cadre des Opération Tranquillité Vacances ; La Police Municipale concourt en coordination avec les forces de sécurité de l'État à la lutte contre les cambriolages dans le cadre de l'opération « tranquillité vacances ».

A l'occasion des réunions prévues au titre I, chapitre 2, le responsable des forces de sécurité de l'État, et le chef de service de la Police Municipale dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, échangent la liste des habitations inscrites dans le cadre de l'opération. Ils y participent chacun dans le cadre des patrouilles journalières.

- Échange d'informations par le biais de réunion ;

- Renforcement de la coordination par des missions conjointes notamment lors de festivités et fêtes de fin d'année ;

- Renforcement de la coordination entre les services au niveau des interventions par l'utilisation de moyen radio commun ;
- Intégration de la Police Municipale lors de contrôles coordonnés visant à lutter contre la délinquance ;
- Mise en place d'une veille active du réseau de vidéo protection ;
- Augmentation des patrouilles VTT.
- Création d'une permanence de la police municipale dans le quartier du Sarlat.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit des agents de Police Municipale.
La gendarmerie mettra, en fonction des disponibilités et de façon ponctuelle, un Moniteur en Intervention Professionnelle (MIP ou AMIP-NG) au profit du service de Police Municipale de Moissac afin de perfectionner et uniformiser les techniques (contrôle véhicule, contrôle piéton, palpation et transport d'individu) pour une mise en application lors des missions conjointes.
Ce MIP ou AMIP-NG pourra être assisté du Moniteur MBTPI de la Police Municipale de Moissac

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport annuel d'évaluation est établi, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.
Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Une copie en est transmise au procureur de la République.

Ce rapport comprend notamment :

- La fréquence des réunions entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de service de la Police Municipale ;
- Le nombre de réunion entre le Maire ou son adjoint délégué et le responsable des forces de sécurité de l'État ;
- La liste et le bilan des manifestations publiques gérées conjointement ;
- La liste et le bilan des opérations conjointes de sécurité routière ;
- La liste et le bilan des dispositifs spécifiques mis en œuvre conjointement ;
- La liste et le bilan des patrouilles mixtes dans le cadre de la P S Q

- Le nombre de mises en fourrière automobile effectuées par la police Municipale pour le compte des forces de sécurité de l'État ;
- Le bilan de la régie de recette d'État du produit des amendes de la Police Municipale ;
- Le nombre de réquisitions judiciaires de conservation et d'extraction des images adressées par les forces de sécurité de l'État.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

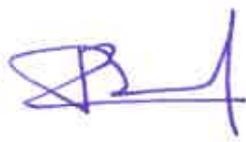
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Moissac et le préfet de Tarn-et-Garonne, conviennent que sa mise en œuvre pourra être examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à MOISSAC le **03 DEC. 2020**

Le préfet de Tarn-et-Garonne


Pierre BESNARD

Le maire de Moissac



Le procureur de la République

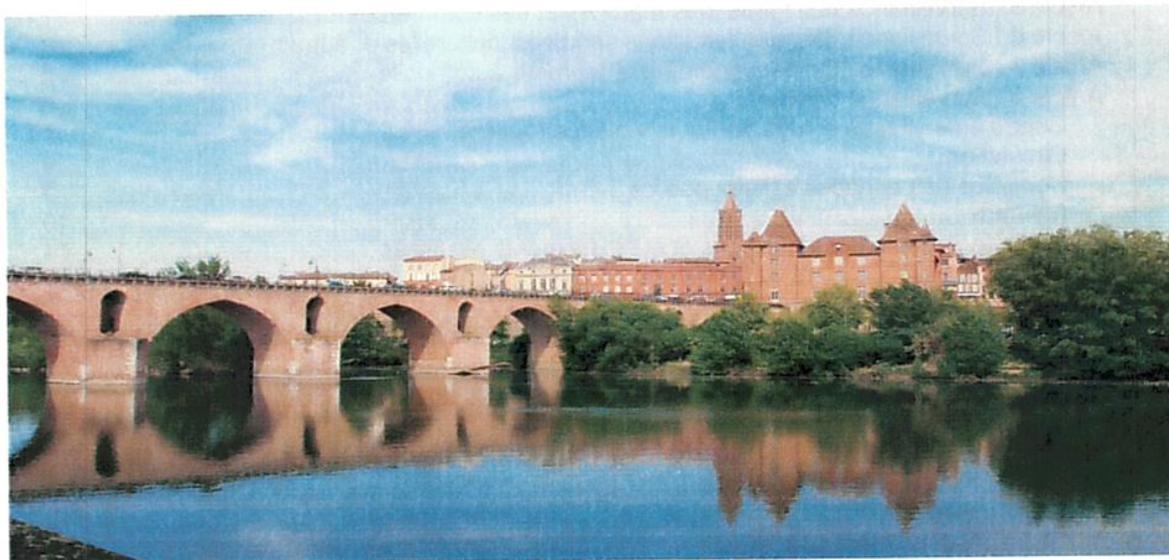


Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-07-25-00004

Convention communale de coordination entre la
police municipale et les forces de sécurité de
L État

CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE DE MONTAUBAN



2019-2022



1

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 ^{er} : L'état des lieux à partir du diagnostic local de sécurité.....	5
Article 2 : L'armement des agents de police municipale	6
Titre I. COORDINATION DES SERVICES	7
Chapitre I. Nature et lieux d'intervention	7
Article 3 : Surveillance des bâtiments communaux	7
Article 4 : Surveillance des établissements scolaires	7
Article 5 : Surveillance des foires, des marchés et des commerces	7
Article 6 : Surveillance des manifestations sportives, culturelles et autres	8
Article 7 : Surveillance du stationnement et fourrière automobile	8
Article 8 : Surveillance diverses.....	8
Contrôle de vitesse et lutte contre la violence routière.....	9
Circulation.....	9
Contrôles des espaces et lieux publics	9
Animaux.....	10
Contrôle des débits de boissons et établissements assimilés	11
Réseau de transport public de voyageurs.....	11
Article 9 : Le fonctionnement du service.....	12
Article 10 : Modification de la convention	13
Chapitre II. Modalités de la coordination	13
Article 11 : Réunions périodiques.....	13
Article 12 : Les échanges de renseignements : modalités pratiques	13
Article 13 : Signalement des véhicules volés et des personnes signalées disparues.....	14
Article 14 : Rendre compte à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.....	15
Article 15 : Liaisons radiophoniques partagées.....	16
Article 16 : Les caméras individuelles	17
Titre II. COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE	17
Article 17 : Une coopération opérationnelle renforcée	17
Article 18 : Une coopération amplifiée	17
Partage d'informations.....	17
Information quotidienne et réciproque.....	17
Communication opérationnelle	17
Vidéoprotection.....	18
Missions menées en commun	18
Sécurité routière	18
Opérations prévention	18
Encadrement des manifestations	18
Opération « tranquillité vacances »	19
Participation citoyenne	19
Article 19 : Des moyens renforcés	19
Article 20 : Une méthodologie de travail partagée.....	20
Mise à disposition d'auteur d'infraction	20
Le relevé d'identité d'un contrevenant.....	20
Dépistage d'alcoolémie et de stupéfiants dans le cadre du code de la route	21
Les ivresses publiques et manifestes.....	21
Article 21 : Une formation technique et professionnelle	22
Titre III. DISPOSITIONS DIVERSES	23
Article 22 : Rapport périodique	23
Article 23 : Évaluation annuelle	23
Article 24 : Durée de la convention et renouvellement.....	23
Article 25 : Respect de la convention	23

PREAMBULE

L'actuelle convention de coordination régit les relations fonctionnelles entre les forces de sécurité de l'État, représentées par la police nationale et la police municipale de Montauban. Cette convention a permis à la police municipale, dans le respect des principes de partenariat définis par les dispositions législatives et réglementaires, de développer son action pour garantir la sécurité et la tranquillité de la population.

Elle a permis de consolider les missions de la police municipale et de la police nationale dans le respect des prérogatives de chaque service.

À cette occasion, il a été affirmé le rôle complémentaire des agents de la police municipale aux côtés des forces de la police nationale, notamment en soulignant leur intervention dans la surveillance de l'espace public grâce à laquelle ils contribuent aux actions de police de proximité.

Toutefois, il y a lieu de prendre en considération l'évolution des textes réglementaires et notamment du décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière.

Il y a lieu également de modifier la convention afin de prendre en considération les modifications d'armement des agents de police municipale : Abandon des revolvers au profit des pistolets semi-automatiques.

La mise en œuvre de cette nouvelle convention de coordination traduit également l'engagement de la Ville et des autorités de l'État dans le cadre de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance, et sa déclinaison départementale.

Cette convention s'inscrit également dans le cadre du déploiement de la Police de Sécurité du Quotidien présenté par le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur le 8 février 2018.

CONVENTION

L'État,

Représenté par M. Pierre BESNARD, Préfet du département de Tarn et Garonne,

Et

La commune de Montauban,

Représentée par Madame Brigitte BARÈGES, le maire,

Ci-après dénommées les parties

- Vu le code la sécurité intérieure et notamment les articles L. 511-1 et suivants et L. 512-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-6 ;
- Vu la convention de coordination entre la police municipale de Montauban et les forces de sécurité de l'État, signée le 21 juin 2016 ;
- Vu la convention de partenariat entre la Ville de Montauban et l'État relative à la vidéo protection urbaine, le 21 juin 2016;
- Vu la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance mise en place par le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance du Grand Montauban ;
- Considérant qu'il y a lieu de modifier la convention de coordination afin de prendre en considération le décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière , et s'inscrire dans une synergie de continuum de sécurité.

Sont convenues les dispositions suivantes :

La police nationale et la police municipale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Montauban.

La police municipale n'a pas vocation à intervenir dans le domaine du maintien de l'ordre qui reste du seul ressort des forces de sécurité de l'État.

La présente convention précise la nature et les lieux des interventions des agents de

police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention le responsable des forces de sécurité de l'État est le Directeur départemental de la sécurité publique.

Article 1^{er} : L'état des lieux à partir du diagnostic local de sécurité

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé en commun par le responsable de la police municipale et le Directeur départemental de la sécurité publique fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- lutte contre la délinquance de proximité,
- lutte contre les cambriolages,
- lutte contre les vols liés à l'automobile,
- lutte contre les atteintes volontaires à l'intégrité physique,
- lutte contre la violence routière,
- prévention à l'encontre des personnes vulnérables,
- prévention des violences intrafamiliales,
- prévention de la violence dans les transports
- lutte contre toutes les formes d'alcoolémie,
- surveillance des commerces et notamment débits de boissons.
- Lutte contre la toxicomanie et le trafic de stupéfiants

Article 2 : L'armement des agents de police municipale

Les policiers municipaux sont autorisés, sous réserve d'être dûment habilités, à porter les armes de service détenues par la Ville et notamment :

- Armes de catégorie B-1^{er} : pistolet semi-automatique 9mm
- Armes de catégorie B-6^{ème} : pistolet à impulsion électrique,
- Armes de catégorie B-8^{ème} : générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène
- Armes de catégorie D-2a : matraque télescopique et tonfa,
- Armes de catégorie D2b : générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène

Ces armes sont portées et stockées dans les conditions réglementaires fixées par décret.

COORDINATION DES SERVICES**Chapitre I^{er} : Nature et lieux des interventions****Article 3 : Surveillance des bâtiments communaux**

La police municipale assure la surveillance générale des bâtiments communaux. Ils sont pour la plupart équipés d'un système d'alarme relié au centre de supervision urbain de la ville, qui en cas de déclenchement avise une patrouille de police municipale qui se rend sur place, en cas de besoin ou fait intervenir la société de gardiennage prestataire de la ville.

Article 4 : Surveillance des établissements scolaires

La police municipale assure, la surveillance des établissements des groupes scolaires par une présence ponctuelle sur l'ensemble des quarante et une écoles de la commune.

Cette surveillance est déterminée en fonction des personnels présents par le responsable du service. Cette mission est assurée par des policiers municipaux ou par des personnels dépendant de la police municipale (agent de surveillance de la voie publique), en respectant les prérogatives de chacun.

La police municipale interviendra auprès des établissements du second degré en complément des actions de la police nationale.

Article 5 : Surveillance des foires, des marchés et des commerces

La police municipale assure, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- les marchés de plein air du mercredi et du samedi

Elle assure aussi la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

A l'occasion des fêtes de fin d'année des services spécifiques sont organisés par le responsable de la police municipale et le Directeur départemental de la sécurité publique afin d'assurer la fermeture des commerces dans le cadre du plan anti-cambriolage.

Article 6 : Surveillance des manifestations sportives, culturelles et autres

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le Directeur départemental de la sécurité publique et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Les modalités d'interventions respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale seront définies au regard des prévisions et du degré de fréquentation de ces manifestations, et, après concertation entre le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de la police municipale, notamment en ce qui concerne les festivités importantes (14 juillet, festival, fête des 400 coups).

Un document récapitulatif de toutes les manifestations est établi par les services municipaux et transmis à la police municipale et à la police nationale, régulièrement.

Article 7 : Surveillance du stationnement et fourrière automobile

La police municipale assure la surveillance du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 12. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale (ou celui faisant fonction).

Sous couvert d'un Officier de Police judiciaire Territorialement compétent, le responsable de la police municipale, ou son représentant, assure la gestion de l'enlèvement des véhicules sur le domaine privé (article L. 325-12 du code de la route) dans le cadre d'un dispositif mis en place entre le Directeur de la sécurité publique et le responsable de la police municipale. La police municipale assure le suivi du dossier (lettre pré-recommandée, enlèvement, mise en demeure...), sous couvert de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Une délégation de service public est organisée afin d'effectuer les fourrières automobiles, par un prestataire privé.

Article 8 : Surveillances diverses

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions suivantes :

- ***Contrôles de vitesse et lutte contre la violence routière***

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. Dotée d'un appareil agréé et homologué, des contrôles peuvent être organisés sur les différents points et lieux jugés utiles par le responsable de la police municipale.

- ***Circulation***

La police municipale concourt à la surveillance de la circulation et à sa régulation sur les axes encombrés par l'exécution de travaux, du déroulement de manifestations ou de tout autre fait. La police municipale concourt à la politique de sécurité routière. À cet effet, elle participe à la répression des infractions mettant en jeu la sécurité des différents usagers de la voie publique, afin de contribuer à la diminution des accidents.

- ***Contrôles des espaces et lieux publics***

La police municipale participe à la tranquillité d'usage des espaces publics.

À cet effet, elle contribue avec la police nationale à la lutte contre les incivilités, au recensement des tags, des squats et à la surveillance des lieux publics, au regard notamment des troubles à l'ordre public que peuvent générer certains rassemblements diurnes et nocturnes.

La police municipale est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public :

- elle assure la surveillance des différents chantiers de travaux et veille au respect des arrêtés municipaux de police ;
- elle assure la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés et de tous types d'installations sur le domaine public ;
- elle est chargée conjointement avec la Police nationale de contrôler les installations illicites des gens du voyage, et le cas échéant d'effectuer les constatations d'usage et d'initier les procédures d'expulsion ;
- elle assure ponctuellement le contrôle de la vie nocturne et avise la Police nationale des opérations particulières qu'elle mène le cas échéant.

Dans le cadre de la police du bruit et de l'environnement, la police municipale a pour mission de constater et de relever, par procès-verbal et/ou par PVE, tout tapage ou nuisance sonore. Ces derniers sont transmis sans délai à l'Officier du Ministère Public compétent via l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

La police municipale contrôle la propreté de l'espace public et fait respecter les règles générales et particulières d'hygiène publique.

La police municipale assure la surveillance des parcs et espaces verts, ainsi que des espaces publics et autres lieux de promenade. Elle fait respecter les règles générales et particulières édictées pour ces lieux.

◆ Animaux

La police municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire des demandes de permis de détention pour les chiens dits dangereux selon les dispositions de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Cette liste tenue à jour est mise à disposition du Directeur départemental de la sécurité publique.

Au même titre que la Police nationale, elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

En application du code rural, la police municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux en fonction des moyens dont elle dispose.

La police municipale est en charge également de la protection des animaux protégés et de la lutte contre les nuisibles (pigeons ...).

◆ Contrôles des débits de boissons et établissements assimilés

La police municipale est chargée de vérifier les conditions de fonctionnement des débits de boissons et établissements assimilés ainsi que des commerces de nuit et de faire respecter les arrêtés municipaux et préfectoraux pris en ces matières. Leur action peut conduire en cas de non-respect des règlements, à la rédaction de procès-verbaux transmis dans les meilleurs délais aux autorités judiciaires et administratives chargées des poursuites et sanctions.

◆ Réseau de transport public de voyageurs

Une surveillance est exercée aux abords des arrêts de bus des transports en commun. Le responsable des forces de sécurité de l'État, et le responsable de la police municipale coordonnent leurs dispositifs pour effectuer en cas de besoin des contrôles communs.

Article 9 : Le fonctionnement du service

Sans exclusivité, la police municipale assure la surveillance générale de la commune, toute l'année.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 11 : Réunions périodiques

Le Directeur départemental de la sécurité publique et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Lors de ces réunions, un état des résultats en matière de sécurité routière pourra être présenté.

Ces réunions dites de « sécurité publique » sont organisées tous les mois en mairie, en présence du maire, du Directeur de la sécurité publique ou son représentant, du Directeur de cabinet de Monsieur le Préfet, et du Directeur de la police municipale.

L'information à caractère opérationnel et/ou sensible compte tenu des événements et les statistiques mensuelles complètent ce dispositif.

Sans préjudice des réunions périodiques, l'article L. 132-3 du Code de la Sécurité Intérieure dispose que «informé sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationales des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune». Cette information se fait de manière habituelle, par le biais de la police municipale, chargée ensuite d'informer les élus. En

fonction des circonstances, le Directeur départemental de la sécurité publique se réserve le droit d'informer directement le maire ou l'élus de permanence.

Article 12 : Les échanges de renseignements : modalités pratiques

Le Directeur de la sécurité publique et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les policiers nationaux et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le Directeur de la sécurité publique du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tous faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le Directeur départemental de la sécurité publique et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la police nationale, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé lors des réunions hebdomadaires de sécurité publique.

Article 13 : Signalement des véhicules volés et des personnes signalées disparues

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de l'arrêté du 15 mars 1996, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

La police municipale peut être destinataire, dans la limite du besoin d'en connaître, des informations relatives aux seuls véhicules volés.

La communication, sur demande, de données figurant dans le SIV au profit de la police municipale exécutant des missions de sécurité routière est autorisée (article L330-2 du code de la route).

En application de l'article 5 alinéa 3 du décret n°2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret n°2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées, à l'initiative des agents des services de la police nationale ou des militaires des unités de la gendarmerie nationale, dans la limite du besoin d'en connaître, les agents de la police municipale peuvent être rendus destinataires de certaines informations relatives à une personne inscrite dans ce fichier dans le cadre des recherches de personnes disparues. Afin de parer à un danger pour la population, les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale peuvent également, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier.

Sur demande motivée, certaines données figurant dans le fichier DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés), peuvent être transmises aux agents de la police municipale dans le cadre de leur mission de sécurité routière (arrêté du 15 mai 2009).

Les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire peuvent être communiquées sur leur demande aux agents de la police municipale lors de missions de sécurité routière (article L 225-5 du code de la route).

Toute communication d'informations, même orale, provenant d'un autre fichier opérationnel est interdite.

Article 14 : Rendre compte à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent

Lorsqu'ils sont les premiers informés d'un événement susceptible de revêtir un caractère sensible, d'un crime ou d'un délit flagrant, d'un fait pouvant constituer une atteinte aux personnes ou aux biens, les policiers municipaux informent sans délai, la police nationale.

De même, pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique spécifique ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Pour la police municipale

24h/24 – 7j/7 : 05.63.22.12.22

Bureaux ouverts au public : de 8h00 à 12h et 14h à 17h00 (tous les jours, sauf dimanches et jours fériés)

Article 15 : Liaisons radiophoniques partagées

Les communications entre la police municipale et la police nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par liaison radiophonique ou téléphonique.

La police nationale met à disposition du centre de commandement de la police municipale un poste radio en écoute simple.

La police municipale met à disposition de la police nationale un poste radio pour pouvoir être contacté directement

Pour les manifestations sportives, culturelles ou autres, la police municipale tient à la disposition de la police nationale du matériel supplémentaire. Il appartient au Directeur départemental de la sécurité publique d'en faire la demande au préalable.

Article 16 : Caméras individuelles

Conformément à l'article L. 241-2 du Code de la Sécurité Intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale peuvent être autorisés, par le représentant de l'Etat dans le département, à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Les agents de police municipale de Montauban pourront être équipés d'un tel matériel dès lors que le Préfet de Tarn et Garonne aura donné son autorisation.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 16 : une coopération opérationnelle

Le préfet de Tarn et Garonne et le Maire de Montauban conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État, en l'occurrence la police nationale.

Article 17 : une coopération amplifiée

En conséquence, la police nationale et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- ◆ du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : régulièrement et à chaque fois que le besoin s'en fait sentir, le Directeur départemental de la sécurité publique se rapproche du responsable de la police municipale afin de le solliciter sur le prêt de matériel, de moyens et/ou de personnel.
- ◆ de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : régulièrement le Directeur départemental de la sécurité publique tiendra informé le responsable de la police municipale de tous les faits utiles communicables afin d'orienter l'organisation des services de la police municipale et le cas échéant déployer des patrouilles et des moyens adaptés. Ces informations peuvent être transmises par courriel. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : en matière d'accidentalité et de sécurité routière, commissions d'infraction sur le territoire de la commune, mise sous surveillance de véhicules ou d'individus, émergences de faits pouvant se produire ...
- ◆ de la communication opérationnelle : outre le prêt par la Ville d'un poste radio à la police nationale, la communication sera renforcée par le prêt de matériel radio de la Police nationale permettant l'écoute pour la police municipale sur le réseau dédié sur site, afin d'être alerté sur toute situation utile à la sécurisation des actions de la police municipale.

◆ de la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité par le poste de commandement de la vidéoprotection et d'accès aux images. Ces modalités sont formalisées dans une convention de partenariat signée en juin 2016.

◆ des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du Directeur départemental de la sécurité publique; notamment afin de lutter contre la petite et moyenne délinquance, pour mener des actions de prévention et de répression, mais aussi l'îlotage et de surveillance par exemple ...

◆ de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile. Notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

◆ de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires. Des actions de sensibilisation des publics vulnérables sont conduites à l'initiative de la police nationale. Dans ce cadre, la police nationale peut demander le soutien de la police municipale. À cet effet, cette dernière met en place un ou deux agents pour assurer le conseil aux habitants ou aux commerçants en matière de prévention des vols. La municipalité met à la disposition de la police nationale et de la police municipale les moyens en locaux et matériels propres à leur permettre de conduire efficacement leurs réunions publiques de prévention, qu'elles soient menées conjointement ou isolément.

◆ de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, avec la possibilité de mise en place d'un poste de commandement commun s'il s'avère nécessaire. La police municipale disposant d'un véhicule ou d'un local qui pourront accueillir le poste de commandement.

◆ de l'opération « tranquillité vacances » : d'un commun accord, la police nationale et la police municipale participent à cette action.

◆ de la « participation citoyenne » : la police nationale et la police municipale animent le dispositif « voisins vigilants » dans le cadre de la convention signée entre le maire de Montauban, le Préfet de Tarn et Garonne et le directeur de la sécurité publique.

Article 18 : Des moyens renforcés

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Montauban précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Brigade cynophile
- Géolocalisation des patrouilles
- Dispositif de vidéo protection

La police municipale peut mettre à disposition de la police nationale des moyens matériels et des personnels en cas de besoin.

Article 19 : Une méthodologie de travail partagée

◆ Mise à disposition d'auteur d'infraction

Conformément à l'article 73 du Code de Procédure Pénale, les agents de police municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Sur son avis, les agents de police municipale conduisent directement l'auteur du crime ou délit dans les locaux de la police nationale, pour le placer sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Le transport de la personne est effectué dans un véhicule sérigraphié conformément à la législation en vigueur notamment celle issue de l'article 803 du Code de Procédure Pénale relatif au menottage. Un rapport de mise à disposition est systématiquement rédigé et remis à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Les agents de police municipale ayant réalisé l'interpellation se tiennent à disposition de l'OPJ pour une audition éventuelle.

◆ Le relevé d'identité d'un contrevenant

Lorsque les agents de la police municipale relèvent l'identité d'un contrevenant pour dresser les procès-verbaux concernant les contraventions que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser et que ce dernier refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent de la Gendarmerie Nationale. Si cet Officier de Police Judiciaire leur ordonne de le lui présenter, les agents de la police municipale procèdent au transport du contrevenant dans un véhicule sérigraphié et le conduisent directement au commissariat. Un rapport de mise à disposition est systématiquement rédigé et remis à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

◆ Dépistage d'alcoolémie et de stupéfiant dans le cadre du code de la route

Sur l'ordre et sous la responsabilité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, les agents de police municipale soumettent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, ou à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, l'auteur présumé d'une infraction punie par le code de la route.

Les agents de police municipale peuvent, sur l'ordre et sous la responsabilité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, lors d'opérations organisées par un responsable de la police municipale et en accord avec la police nationale, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré. Les agents de police municipale devront préciser dans leur rapport le lieu et l'horaire du contrôle requis par l'officier de police judiciaire.

Lorsque les agents de police municipale procèdent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré ou de stupéfiant et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, ou sous l'empire de stupéfiant, ils en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Sauf avis contraire de sa part, les agents de police municipale conduisent directement en véhicule sérigraphié, le contrevenant devant l'Officier de Police judiciaire territorialement compétent. Un rapport de mise à disposition est systématiquement rédigé et remis à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Dans l'hypothèse où l'établissement d'un certificat médical est nécessaire (suite à un dépistage effectué par les policiers municipaux), les agents de la police municipale sont autorisés à présenter le mis en cause, devant un médecin, en accord avec la

police nationale. Ce transport est possible uniquement si une patrouille reste disponible sur la commune.

◆ **Les ivresses publiques et manifestes**

Après avoir constaté l'état d'ivresse publique et manifeste d'une personne, les agents de police municipale rendent compte à un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sauf avis contraire de sa part, les agents de police municipale conduisent directement en véhicule sérigraphié, le contrevenant dans les locaux de la police nationale. Un rapport de mise à disposition est systématiquement rédigé et remis à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Dans l'hypothèse où l'établissement d'un certificat médical est nécessaire, les agents de la police municipale sont autorisés à présenter le mis en cause, devant un médecin sous l'autorité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, auprès duquel il remet le mis en cause en cas de certificat de non admission établi par un médecin.

◆ **Hospitalisations sans consentement**

La police municipale interviendra en cas de besoin pour procéder aux hospitalisations sans consentement suivant le protocole joint en annexe, dans le strict respect du cadre légal.

Article 20 : Une formation technique et professionnelle

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes tels que les gestes et techniques d'intervention, les mises en situation en milieu clos, la gestion de la vidéoprotection, le secourisme, etc., au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

La police municipale de Montauban dispose en son sein de plusieurs intervenants labellisés par le CNFPT :

- de trois moniteurs en maniement des armes,
- de deux moniteurs en bâton et technique de protection et d'intervention,
- de deux moniteurs en gestes techniques de protection et d'intervention,

Le Directeur de la sécurité publique et le responsable de la police municipale évaluent ensemble annuellement le degré d'évolution de leur partenariat et de la coproduction de sécurité.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : Rapport périodique

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 22 : Évaluation annuelle

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

Article 23 : Durée de la convention et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. En cas d'évolution législative ou réglementaire, elle peut être complétée par avenants signés par les deux parties.

Article 24 : Respect de la convention

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire Montauban et le Préfet de Tarn et Garonne, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Montauban, le 25 JUL. 2019

Le Préfet de Tarn et Garonne



Pierre BESNARD

Le Maire de Montauban



Brigitte BAREGES

COMMUNAL

2019

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-01-21-00005

Convention communale de coordination entre la
police municipale et les forces de sécurité de
L État



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Convention communale de coordination entre
la police municipale de Valence d'Agen
et les forces de sécurité de l'État**

Entre la Préfète de Tarn-et-Garonne et le Maire de Valence d'Agen, après avis du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montauban, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Gendarmerie Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigades de Valence d'Agen.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux ;
- lutte contre les pollutions et nuisances ;
- lutte contre les violences urbaines ;
- préservation de la tranquillité nocturne ;
- lutte contre les incivilités.

TITRE I^{er} : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

- I. - La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves. La liste des établissements est définie lors des réunions de coordination hebdomadaire :
 - **Ecole Jules Ferry ;**
 - **Ecole Gérard Lalanne ;**
 - **Ecole Pierre Perret.**
- II. - La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire sur la Commune de Valence d'Agen.

CL
L


Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le marché du mardi matin sur les voies suivantes :

- Allées du 4 septembre ;
- Rue Augustin Gignoux ;
- Rue des Limousins ;
- Place Sylvain Dumon ;
- Place Nationale.

- Le marché du samedi matin sous la place Nationale.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Les fêtes de Valence ;
- Noël en cirque lors des représentations scolaires ;
- Le 8 Mai, le 11 novembre.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants :

- **de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi sur l'ensemble du territoire communal ;**
- **de 8h30 à 12h00 le samedi en centre-ville et plus particulièrement pour la surveillance du marché.**

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées chaque mois, elles se tiennent à la gendarmerie de Valence d'Agen ou à la Mairie, en fonction des disponibilités de chacun.

L

Couff

M

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Effectif de la police municipale de Valence d'Agen :

- **1 Chef de service de Police ;**
- **2 Agents de Police Municipale ;**
- **1 Agent de surveillance de la voie publique/Placier ;**
- **1 Administratif.**

Actuellement, 2 agents sont susceptibles d'être armés :

- **de générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ;**
- **de matraques télescopiques ;**

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

LK Cuy
M-

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

La Préfète de Tarn-et-Garonne et le Maire de Valence d'Agen conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Valence d'Agen et la Communauté de Brigades de Valence d'Agen.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- **du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition s'agissant des éléments de capture Animale : possibilité de réquisitionner le piégeur de la Communauté de Commune (Monsieur Bernard David) pour la capture d'animaux dangereux ou agressifs ;**
- **de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :**
 - * **l'envoi par la Gendarmerie au responsable de la Police Municipale des informations relatives aux violences urbaines ;**
 - * **l'information en temps réel et de manière réciproque par téléphone ou mail des données utiles.**

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication de données.

- **de la vidéo protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, la liste des sites d'implantation des caméras et des zones surveillées est annexée à la présente convention. Toute modification est portée à la connaissance du responsable commandant la Communauté de Brigades.**

La commune de Valence d'Agen dispose de caméras de vidéo-protection et la police municipale est dotée d'un Centre de Supervision Urbain. Les images, conservées 21 jours peuvent être transmises aux officiers de police judiciaire de la Gendarmerie ou de la police nationale qui en font la demande sous forme de réquisition ;

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre ;
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de Vacances : Les OTV enregistrées par la Police Municipale sont systématiquement transmis à la Gendarmerie, une surveillance est effectuée par les agents de police municipale pendant leurs heures de présence au poste ;
- Les OTV enregistrées par la Gendarmerie et concernant la commune de Valence d'Agen sont transmis à la Police Municipale.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire de Valence d'Agen précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- **Recrutement depuis novembre 2020 d'un agent de surveillance de la voie publique ;**
- **Extension prochaine du parc des caméras de vidéosurveillance.**

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale : **formation continue obligatoire tous les 5 ans pour les policiers municipaux**. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

LC Cey


TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire, copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le représentant de l'État et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable, une fois, par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Valence d'Agen et la Préfète de Tarn-et-Garonne, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Valence d'Agen, le 21 JANVIER 2021

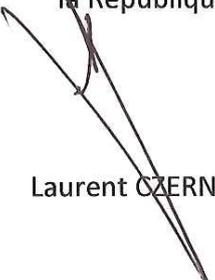
La Préfète de
Tarn et Garonne


Chantal MAUCHET

Le Maire de
Valence d'Agen


Jean-Michel BAYLET

Le procureur de
la République


Laurent CZERNIK

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-03-30-00002

Convention communale de coordination entre la
police municipale et les forces de sécurité de
L État



République Française



Ville de MONTECH



Convention de Coordination Entre La Police Municipale de MONTECH et Les Forces de Sécurité de l'Etat

Entre la Préfète de Tarn-et-Garonne à Montauban, le Maire de Montech et Le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montauban, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale dans la commune de Montech.

Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont représentés par le commandant de la communauté de brigades ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétente.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre les toxicomanies ;
- prévention des violences scolaires et les violences intrafamiliales ;
- protection des lieux commerciaux ;
- lutte contre les pollutions et nuisances de tous ordres.

COORDINATION DES SERVICES

Nature et lieux des interventions

Article 1

La police municipale assure, en cas de besoin et dans la limite de ses capacités, la garde statique des bâtiments communaux.

Article 2

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires de la commune, principalement les groupes scolaires Larramet et Saragnac, en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, des fêtes locales cérémonies et manifestations organisées par la commune, et en particulier :

- le marché de plein vent du mardi matin Place Jean Jaurès
- le carnaval des écoles (dernier vendredi avant les vacances scolaires de Pâques)
- la foire de printemps du 1^{er} mai et sa fête foraine associée
- la fête votive (week-end après le 14 juillet) et sa fête foraine associée
- la tournée d'été (1^{er} vendredi d'août)
- le feu d'artifice (lundi après la fête votive de juillet)
- la corrida pédestre et le marché gourmand (dernier vendredi d'août)
- cérémonie du 8 mai Place Jean Jaurès
- cérémonie du 18 juin au Carreyroux
- cérémonie du maquis de Cabertat le 26 juillet
- cérémonie du maquis des carottes le 20 août
- cérémonie du 11 novembre

Article 4

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 5

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 9.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 6

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Les contrôles peuvent être organisés dans les lieux reconnus comme accidentogènes, notamment à proximité des établissements scolaires ou complexes sportifs.

Article 7

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs:

- Centre-ville
- Autour des écoles Larramet et Saragnac
- les lotissements
- le parc du bonheur vert
- le site de la papeterie

Ces horaires sont de 08h15 à 17h15, du lundi au vendredi et peuvent être étendus à 23h00 l'été. Ponctuellement, les horaires peuvent être modifiés en fonction des besoins du service.

La Police Municipale assure également la surveillance de certaines manifestations nocturnes, comme énoncé à l'article 3.

Article 8

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention qui devra être approuvé par le Préfet et le Maire après avis du procureur de la République.

MODALITES DE LA COORDINATION

Article 9

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Actuellement, aucun agent n'est armé.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 10

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces

de sécurité de l'Etat.

Actuellement, seule la Chef de Service LACOMBE est titulaire d'un accès aux fichiers d'identification des véhicules et des permis de conduire.

Article 11

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Concernant le cas des mises à disposition, elles se font auprès de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH, sise 1 rue de la gendarmerie (82700).

Les agents de police municipale contactent l'officier de police judiciaire territorialement compétent de permanence avant de s'y rendre afin d'obtenir la conduite à tenir et d'être conseillé sur l'itinéraire à emprunter.

Article 12

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 13

La Préfète de Tarn & Garonne et le Maire de Montech conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Montech et les forces de sécurité de l'Etat.

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1/ du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition notamment en communiquant le numéro de téléphone de l'unité et des gradés faisant fonction de gradés de permanence ;

2/ de l'information quotidienne et réciproque en communiquant régulièrement sur les faits de délinquance de voie publique commis sur le territoire de la commune et les faits impactant l'ordre et la sécurité publique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines cités dans l'article 1.

3/ de la communication opérationnelle : par du prêt de matériel radio (à l'étude aux fins d'acquisition par la commune) afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par

les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par la Préfète.

Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

4/ de la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention;

La collectivité territoriale est dotée d'un centre de supervision urbaine (C.S.U.) qui centralise et contrôle les écrans du système de vidéoprotection.

C'est au sein du C.S.U. que s'effectuent les enregistrements des images recueillies.

Conformément à l'autorisation préfectorale, le C.S.U. est géré par le service responsable du système désigné.

Un registre informatique répertorie le jour, l'heure, les noms, qualité et services des membres des forces de sécurité intérieure et des personnes autorisées, qui demandent un accès aux images et aux enregistrements, les caméras et les tranches horaires visionnés, ainsi que la mention éventuelle d'une réquisition judiciaire et d'une copie des images.

La liste des sites d'implantation des caméras et des zones surveillées est annexée à la présente convention.

Toute modification est portée à la connaissance des forces de sécurité de l'Etat.

La commune de MONTECH dispose de caméras de vidéo-protection et la police municipale est dotée d'un Centre de Supervision Urbain. Les images, conservées 30 jours peuvent être transmises aux officiers de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationale qui en font la demande sous forme de réquisition.

5/ des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions;

6/ de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7/ de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;

La commune s'est dotée d'un équipement de contrôle de vitesse qui pourra être exploité lors d'opérations conjointes.

8/ de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires;

9/ de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre .

10/ des éléments de capture Animale

- pour les mises en fourrière de l'espèce canine ou féline, la police municipale possède une pré-

fourrière déclarée auprès de la DDCSPP 82 et d'un contrat avec la SACPA, sise 2417 route d'Empeaux 31470 BONREPOS SUR AUSSONNELLE

- Pour la gestion de l'espèce féline libre, la police municipale possède une convention avec l'Association DAME sise 15 rue St Exupéry 82700 MONTECH et la Fondation 30 millions d'amis sise 40 cours Albert 1^{er} 75008 PARIS.

Article 14

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Montech précise qu'il renforce l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- dotation de vélos type VTT afin d'effectuer des patrouilles sur les chemins de halage et la vélo voie verte départementale
- dotation d'un équipement de contrôle de vitesse
- deux agents de police municipale supplémentaires

Article 15

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes (à préciser) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à la Préfète et au Maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 17

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 18

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 19

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Montech et la Préfète de Tarn-et-Garonne conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Le **31 MARS 2021**
Mme Chantal MAUCHET
Préfète de Tarn-et-Garonne



Le 26 février 2021,
M. Jacques MOIGNARD
Maire de Montech



Le *30/03/2021*
M. Laurent CZERNIK
Procureur de la République

